

Le 28 mai 2019.

COMMUNE

de

6960 MANHAY

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE
ET DE LA DECENTRALISATION

Art. L1122-12 : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13 § 1 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26 § 1 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le

Le 05 juin 2019 à 20 heures à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Modification budgétaire n°2 – Exercice 2019.
2. Désignation d'IDELUX Projets Publics via la règle du « In House » comme assistant à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du dossier de l'implantation d'une maison de repos et de soins – suivi de l'étude de pré-faisabilité
3. Décret gouvernance du 29 mars 2018 – rapport de rémunération 2018
4. Plan d'Investissement Communal 2019-2021 – approbation des fiches projets
5. Acquisition parcelles (fond de bois) situées à Freyneux
6. Construction d'un préau à l'école de Harre - approbation des conditions et du mode de passation
7. Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale VIVALIA - ordre du jour
8. Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX – Projets publics - ordre du jour
9. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IDELUX
10. Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX Finances
11. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale AIVE

Huis clos

12. Désignation Directrices générales f.f. en remplacement de la titulaire lors de ses absences ponctuelles
13. Mise en disponibilité pour cause de maladie

Par le Collège :

La Directrice générale,

S. MOHY

Le Bourgmestre,

M. GENERET